

A) POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE DES CIMETIERES ET DES FUNERAILLES

Article 1 : Pouvoirs de police propres du Maire

Le Maire est au terme de la loi, Magistrat investi de la police municipale : selon l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques » et les articles L 2213-8 et L 2213-9 du CGCT lui confient la police des cimetières en lui assignant la mission d'y maintenir le bon ordre et la décence dans le cadre d'une stricte neutralité. C'est sur ce fondement que le règlement des cimetières est rédigé, qu'il fixe également les limites à l'accès aux cimetières et la circulation dans ces derniers.

Sont soumis au pouvoir de police du Maire en matière funéraire, le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement dans une stricte neutralité.

Le Maire assure les obsèques et l'inhumation à sa charge des personnes sans ressources suffisantes (article L 2223-27 du CGCT) et peut se faire rembourser auprès des héritiers éventuels.

Article 2 : Circonstances particulières et troubles de l'ordre public

Sur le fondement de son obligation d'assurer le bon ordre et la décence, le Maire peut interdire l'accès aux cimetières à certaines personnes en lien direct ou indirect avec le déroulement des obsèques. Les personnes qui enfreindraient les dispositions du règlement pourraient être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse,
- Aux personnes qui ne seront pas vêtues décentement,
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- Aux animaux mêmes tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- Aux voitures à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres et des entreprises de marbrerie.

Dégradations : la mairie ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris, arbres, arbustes, fleurs, situés sur les tombes, commis par les particuliers. Toutes dégradations causées par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires seront constatées par la mairie. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuite.

Intempéries : les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la Commune.

Vols au préjudice des familles : l'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières au préjudice des familles.

La Commune de Souvigné décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Article 3 : Atteinte au respect dû aux morts et aux règles d'hygiène, de sécurité et de salubrité

Les personnes admises dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande leur destination.

En conséquence, il est expressément interdit :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments funéraires et pierres tombales, d'écrire sur les monuments, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les sépultures d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- de déposer des déchets dans quelques parties du cimetière autre que celui réservé à cet usage,
- d'y jouer, boire, manger, crier, chanter (en dehors des chants religieux ou hommages funèbres),
- de photographier à l'intérieur du cimetière sans une autorisation de la Mairie,
- Les sonneries de téléphone portable pendant les inhumations.

B) AUTRES INTERDICTIONS

Article 4 : Autres interdictions

Affichage : il est interdit d'apposer des affiches, tableaux, autres que ceux de la mairie, sur les murs et la porte du cimetière.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

A) CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION

Article 5 : Droits des personnes

Auront droit à la sépulture dans le cimetière de la commune de Souvigné (article L 2223-3 du CGCT) :

- les personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur son territoire, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture familiale,
- les Français établis hors de France immatriculés dans un consulat à l'étranger, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci (loi du 19/12/2008).

Article 6 : Déroulement préalable aux inhumations

Toute liberté est laissée aux habitants de la Commune dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles d'acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents.

La fermeture de cercueil est autorisée par l'Officier de l'État Civil du lieu du décès ou du lieu du dépôt de corps.

Article 7 : Déroulement des inhumations

Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être effectuée :

- D'une part, sans l'autorisation de fermeture de cercueil, délivrée à la famille par l'Officier d'État-Civil, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée. L'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation.
- D'autre part, sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire,
- Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera l'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.
- Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un tombeau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publiques.

Article 8 : Les inhumations

Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres ou vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 9 : Organisation territoriale – Localisation des tombes

Les constructions de caveaux, tombes et monuments funéraires seront édifiés sur l'alignement qui sera donné sur les lieux et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Matérialisation – Signalétique :

Chaque carré est matérialisé par une borne.

Chaque tombe est matérialisée par un numéro.

B) CONDITIONS GENERALES D'AMENAGEMENT ET DE TRAVAUX

Article 10 : Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Mairie :

- Les interventions comprennent notamment la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau ...

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 11 : Normes techniques et exécutive

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter **un vide sanitaire** (entre le sommet du dernier cercueil le sol) d'une hauteur d'un mètre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 12 : Les dimensions des fosses

Constructions des caveaux - terrain de 1 mètre :

- Caveau : longueur (L) entre 1 m et 1 m 15, largeur (l) : 0.50 m
- Pierre tombale : L 1.40 m, l 0.70 m
- Semelle : L 1.70 m, l 1 m
- Stèle :
- Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Constructions des caveaux - terrain de 2 mètres :

- Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m 15, largeur (l) : 1 m
- Pierre tombale : L 2 m, l 1 m
- Semelle : L 2.40 m, l 1 m
- Stèle : hauteur maximum de 1 m
- Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Semelles :

- La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

- Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

Article 13 : Les intervalles entre les fosses

- De 30 à 40 cm dans le sens de la largeur
- De 30 à 50 cm dans le sens de la hauteur

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « inter-tombes » ou « inter-concessions », des plantes, des arbustes, des fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes ou monuments. Ces objets devront être déposés aux emplacements réservés à cet usage.

Lorsqu'un caveau ou monument menacera ruine ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire aura le droit d'interdire toute inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire, dans le plus bref délai, toutes les réparations jugées nécessaires.

Article 14 : Travaux funéraires :

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou danger qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou ayants droits.

Article 15 : Entretien des concessions :

Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer, faute pour elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté. La responsabilité de la Commune ne saurait en aucun cas, être engagée.

Article 16 : Obligations pour le personnel communal

Les agents municipaux ne pourront se livrer à des travaux d'entretien de tombes pour le compte de particuliers ou à un commerce quelconque d'objets funéraires ou de fournitures pour les cimetières.

Le personnel communal, dans l'exercice de ses fonctions, devra observer une attitude polie et déférente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

Article 17 : Contrôle de la décoration et de l'ornement des tombes

L'administration municipale a toujours le droit de faire enlever ceux des objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés, par elle, de nature encombrants, gênants pour la circulation, ou pouvant porter préjudice au bon ordre et à la décence ainsi que toutes fleurs fanées sur les sépultures.

Article 18: Contrôle des travaux

S'il était reconnu que la surface concédée ait été dépassée, les travaux seraient suspendus et ne seraient repris que lorsque le terrain indûment occupé aurait été régulièrement concédé par acte additif à la première concession. Dans le cas contraire, la démolition des travaux serait ordonnée.

État des lieux : avant et après, les travaux seront constatés par l'administration. L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours des travaux. Il sera tenu de faire enlever les gravats et débris provenant de ces travaux et de remettre les abords du monument dans leur état primitif.

Dégradations à la suite de travaux : lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires, une dégradation quelconque (chute du monument...) aux sépultures voisines, procès-verbal sera dressé et avis sera donné immédiatement aux concessionnaires, ceux-ci auront tout droit de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

B) « LES CONCESSIONS »

Article 19 : Durée et droits des concessionnaires

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Le titulaire de la concession pourra exclure expressément certains membres de sa famille ou à l'inverse autoriser des personnes n'appartenant pas à la famille (liens d'affection).

Article 20 : Acte de concession

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès de la Mairie. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés, selon la catégorie et la superficie. Une taxe de superposition de corps est demandée lors d'une seconde et ultérieure inhumation (mention indiquée sur l'acte de concession).

L'acte de concession connaît la particularité d'être rédigé en trois exemplaires. Le premier revient au concessionnaire, le deuxième aux archives de la Commune et le troisième est destiné au receveur municipal. Cet acte est toujours subordonné au paiement préalable du prix de la concession. Le Conseil Municipal détermine par délibération le prix des concessions révisé chaque année (article L 2223-15 du CGCT).

L'acte de concession doit préciser très exactement les noms, prénoms, adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. L'acte de concession doit également indiquer l'orientation de l'emplacement concédé, doit mentionner la surface, la nature et la catégorie de cet emplacement.

Article 21 : Dispositions applicables aux concessions trentenaires et cinquantenaires

Les concessions trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment. A l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement concédé. A défaut, le terrain sera repris par la Commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposés à la mairie et à la porte du cimetière.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.

Article 22 : Reprise des concessions pour non renouvellement

En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

La simplicité de cette procédure s'oppose à la lourdeur de la procédure à l'état d'abandon.

Article 23 : Dispositions applicables aux concessions perpétuelles

Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprise dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur

Article 24 : Transmission des concessions

Le titulaire d'une concession (non encore utilisée) peut proposer à la Commune de lui rétrocéder sa concession. La Commune qui n'est nullement tenue d'accepter cette offre pourra l'accepter à titre gratuit ou onéreux.

Article 25 : Rétrocession des concessions

Le concessionnaire ou l'ayant droit peut rétrocéder à la Commune la concession avant la date d'échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière, accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument ...)
- Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir
Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale
- Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Donation de la concession : de son vivant, le concessionnaire ou l'ayant-droit peut donner sa concession devant notaire. Un acte de substitution devra être conclu entre l'ancien concessionnaire (le donateur), le Maire et le nouveau concessionnaire (le donataire).

La concession peut être transmise par voie de succession.

TITRE IV - LES REGLES D'EXHUMATIONS

Article 26 : Demandes d'exhumations

Aucune exhumation, à l'exception de celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire. Le retrait d'une urne, d'un caveau ou son décèlement est une exhumation.

A la demande des familles : Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt. Les demandes d'exhumations indiqueront exactement les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation et porteront également les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur (avec des pièces justificatives). Elles seront revêtues des signatures de ceux qui ont qualité pour revendiquer les corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux.

Tous les frais d'exhumation et de ré inhumation sont à la charge des demandeurs.

Article 27 : Déroulement des exhumations

Toutes les exhumations seront faites autant que possible le matin avant 9 heures (article R 2213-55 du CGCT). En présence du Maire ou d'un Elu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites, dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

Exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire : en présence d'un Officier de Police qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Le Maire ou un Elu se mettra à la disposition des magistrats chargés de cette opération.

La constatation des exhumations, transferts et ré-inhumations de corps sera faite par procès-verbal signé de l'Officier de Police. Ce procès-verbal sera remis et annexé à la demande d'exhumation.

Les déchets non mortuaires, comprenant uniquement les capitonnages du cercueil, les bois des cercueils, les vêtements des défunts, doivent faire l'objet d'une élimination respectueuse de l'environnement (évacués par une entreprise funéraire) et, les restes mortels placés avec décence et respect dans un reliquaire à l'ossuaire. Un registre spécial des exhumations administratives est tenu et mentionne l'identité de tous les défunts concernés.

Les objets provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter, au plus tard le jour de l'exhumation, sur les nouvelles sépultures où sont inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils seront enlevés par le service d'entretien.

Article 28 : Interdiction d'exhumer

Il ne sera pas possible l'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel. L'exhumation ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Les exhumations ne pourront pas avoir lieu en temps d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique ou en raison de conditions météorologiques impropres à ces opérations.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'exhumation sauf après étude précise.

Article 29 : Réduction de corps

La réduction de corps dans les caveaux ne peut être faite qu'après autorisation de la Mairie, à la demande des familles.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps ne sera autorisée que 15 années minimum après la dernière inhumation de ces corps, à condition qu'ils puissent être réduits dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE V - CAVEAUX PROVISOIRES

Article 30 : Utilisation du caveau provisoire

Le Maire met à la disposition des familles un caveau provisoire destiné à recevoir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le Maire.

La durée de dépôt en caveau provisoire ne pourra excéder 6 jours après le décès, au-delà, un cercueil hermétique sera exigé. L'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE VI - OSSUAIRE

Article 31 : L'ossuaire

L'article L 2223-4 du CGCT prévoit qu'un arrêté du Maire affecte à perpétuité dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises (durée expirée, non renouvelées ou abandonnées ou fosses reprises après le délai de rotation de cinq ans minimum), un ossuaire convenablement aménagé.

Les restes des personnes qui étaient inhumées dans ces concessions, sont aussitôt ré-inhumées. Le retrait des ossements pourrait constituer un manquement au respect dû aux morts.

TITRE VII - LE COLOMBARIUM – LE JARDIN DU SOUVENIR

Dans le cimetière communal, il est possible de distinguer plusieurs destinations des cendres : le Columbarium, le Jardin du souvenir.

L'aménagement de cet espace paysager est de la responsabilité de la Commune.

LE COLOMBARIUM

LE COLOMBARIUM : le columbarium et ses cases cinéraires sont mis à la disposition des familles pour permettre d'y déposer des urnes contenant les cendres de leurs défunts uniquement.

Article 32 : Droit des personnes

Les cases de ces monuments sont réservées aux cendres des corps des :

- personnes décédées sur le territoire quelque soit leur domicile,
- personnes domiciliées sur le territoire alors même qu'elles seraient décédées sur une autre commune,
- personnes non domiciliées dans la ville mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille,
- les Français établis hors de France immatriculés dans un consulat à l'étranger, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci (loi du 19/12/2008).

Article 33 : Attribution d'un emplacement

Aucun achat d'avance n'est autorisé. Chaque emplacement est donc attribué préalablement au dépôt d'une urne. La place de la case est déterminée par le service Etat Civil en relation avec les gardiens des cimetières. A cette fin, une demande d'intervention est délivrée accompagnée de l'autorisation de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles. Un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt. Chaque case pourra recevoir une à deux urnes cinéraires selon les modèles (maximum 18 cm).

Article 34 : Durée et taxe

Les durées, ainsi que les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal (selon l'article L 2223-15 du CGCT). Lors d'un deuxième dépôt d'urne, une taxe de superposition sera exigée et mention sera faite sur l'acte de concession. La durée sera de 15 ou 30 ans.

Article 35 : Renouvellement, reprises

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur pour une durée égale ou inférieure.

En cas de non renouvellement de la concession, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 36 : Retrait d'une urne

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit pour la dispersion au jardin du souvenir, soit pour le transfert dans une autre commune.

- Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir
Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale
- Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 37 : Ornementation – inscriptions

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par l'apposition de plaques fournies par la Commune. Celles-ci seront maintenues par un système de fixation démontable.

Elles comporteront les noms, prénoms du ou des défunts ainsi que les dates de naissances et de décès.

Les frais de gravure seront à la charge des familles, (harmonie de table de caractères).

Article 38 : Dépôt de fleurs et objets

Les fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette et que l'endroit reste propre. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs plantes funéraires fanées.

Article 39 : Etat des lieux – surveillance

Avant et après, les travaux seront constatés par le Maire ou un Elu. L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours de ces travaux.

LE JARDIN DU SOUVENIR

La possibilité de disperser les cendres dans un jardin du souvenir peut être réalisée qu'au cimetière qui possède l'équipement.

LE JARDIN DU SOUVENIR : Le jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts uniquement.

Article 40 : Aménagement

La dispersion ne peut être effectuée que dans cette partie réservée à cet effet (sur le gravillon blanc) et dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés.

Article 41 : Droits des personnes à une dispersion

La disposition des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L 2223-3 du CGCT et les personnes démontrant des liens particuliers avec la Commune.

Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

Article 42 : Taxe

La dispersion de cendre est gratuite.

Article 43 : Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le Maire. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure sont fixés pour l'opération de dispersion.

Article 44 : Ornementations – inscriptions

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à graver, sur une stèle de mémoire installée par la Commune, le nom et le prénom du défunt uniquement. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la Mairie et sous la surveillance de celle-ci (harmonie de table de caractères). Ces inscriptions seront à la charge des familles.

Article 45 : Dépôt de fleurs et d'objets

Tout dépôt d'objets est strictement prohibé dans ce lieu affecté à la dispersion des cendres. Ce jardin est entretenu par les agents communaux.

TITRE VIII - EXECUTION

Article 46 :

Le présent règlement s'impose à toutes personnes, aux familles ainsi qu'aux entreprises mandatées par elles.

Les personnes qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement, peuvent être expulsées du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

Les infractions du présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent règlement sera affiché dans les conditions réglementaires, ainsi qu'apposé à l'entrée du cimetière afin que nul ne l'ignore.

Un exemplaire du présent règlement est toujours tenu à la disposition du public à la Mairie.

Article 47 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent règlement.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de Police de Tours,

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à SOUVIGNE, le

Le Maire,

Martine CHAIGNEAU

ACTE ADMINISTRATIF EXECUTOIRE LE



**Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité,
compte tenu de son affichage, de sa publication ou de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.**

Le Maire,

Martine CHAIGNEAU